

CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES  
ET EMPLOYÉS PUBLICS

11, AVENUE DE LA PORTE-NEUVE  
2227 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 6 septembre 1988.

Monsieur le Ministre  
des Finances

L u x e m b o u r g

Monsieur le Ministre,

Me référant à votre dépêche du 6 août 1988, j'ai l'honneur de vous transmettre en annexe l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation de dix emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma plus haute considération.

Pour le Président de la Chambre  
des Fonctionnaires et Employés publics,

p.d.



Secrétaire



A V I S

sur le projet de règlement grand-ducal portant désignation de dix emplois de la carrière moyenne du rédacteur à l'administration des contributions directes et des accises auxquels sont attachées des attributions particulières à caractère technique

Par dépêche du 6 août 1988, Monsieur le Ministre des Finances a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet spécifié sous rubrique.

Suivant l'exposé des motifs joint à ce projet, il a pour but une modification dans la désignation des dix emplois de la carrière moyenne de l'administration des contributions qui sont considérés comme étant à caractère technique et dont les titulaires peuvent avancer sur place et hors cadre. En l'occurrence, il s'agirait de remplacer dans la liste l'emploi du préposé du bureau d'imposition Esch-sur-Alzette de la section retenue d'impôt sur les traitements et salaires par l'emploi du fonctionnaire chargé de l'organisation et de la supervision du service informatique à la direction des contributions. Suivant les auteurs du projet, la particularité et la complexité de cet emploi relativement nouveau lui conférerait un caractère technique plus important que celui inhérent à la fonction du préposé du bureau RTS d'Esch-sur-Alzette.

La motivation paraît convaincante. Considérant, d'autre part, que la mesure n'a aucune influence sur les possibilités de promotion des fonctionnaires classés dans le cadre fermé de la carrière moyenne de l'administration des contributions, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics marque son accord avec le projet.

Le texte proposé appelle une seule remarque: la consultation de la chambre professionnelle compétente doit être mentionnée dans le préambule, puisque celui-ci doit prouver que le règlement a été pris dans le respect des formes légales prescrites.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 6 septembre 1988.

Le Secrétaire,



Le Président,

